ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

QUI prescrit des mesures pour la sauvetage des bâtimens naufragés.

Case folio FRC 10328 no. 155

Du 27 Thermidor an VII de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le compte qui lui a été rendu que les bâtimens qui échouent ou se perdent sur les côtes, sont souvent exposés à des violences et au pillage de la part de ceux mêmes qui devraient leur prêter assistance et les garantir des suites d'un tel malheur; reconnaissant la nécessité d'assurer aux bâtimens naufragés les secours que leur position réclame, et de réprimer un genre de délit qui blesse toutes les lois de la société et de l'humanité,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Tout individu qui sera témoin du naufrage ou de l'échouement d'un bâtiment sur les côtes en informera sur-le-champ le commissaire du Directoire

ou l'agent municiqal le plus voisin des lieux; et celui qui, par zèle, en cas d'éloignement, en portera la première nouvelle, sera inscrit honorablement sur les registres de l'administration municipale, et son nom sera proclamé dans la première fête publique du canton. Ceux qui auront négligé ou refusé de remplir ce devoir, seront, en cas de pillage des objets naufragés, examinés par l'officier de police judiciaire compétent, afin de s'assurer s'ils ne sont point complices du délit, suivant l'art. 56 du code des délits et des peines.

II. Le fonctionnaire public averti de l'événement par cette voie ou par toute autre, en donnera sur-le-champ connaissance au juge de paix, à l'administration municipale, à l'agent maritime et autres autorités civiles et militaires.

III. Le juge de paix, l'officier municipal, le sindic des gens de mer, ainsi que l'administration de la marine, étant rendus sur les lieux, celui d'entre eux qui est chargé par l'article IV de la loi du 13 août 1791, de donner les ordres, formera, s'il le juge nécessaire, une garde composée des citoyens présens; et en cas d'insuffisance ou de désobéissance, il sera appelé une force publique des environs. Devront alors les commandans militaires déférer à toute réquisition à cet égard, sous leur responsabilité.

IV. Il sera enjoint par les autorités constituées, à tout individu, de se retirer du lieu de l'échouement, et de ne s'immisser en aucune manière dans les opérations du sauvetage, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé.

V. Conformément aux dispositions du titre V du titre I.er du code des délits et des peines, le juge de paix dressera des procès-verbaux de tous les délits qui se commettraient. Les coupables seront arrêtés sur-le-champ, livrés ensuite aux tribunaux pour y être jugés suivant la rigueur des lois.

VI. Dans le cas d'enlèvement furtif des objets naufragés, le juge de paix du lieu du délit, ou le fonctionnaire public qui le suppléera en cas d'absence, prendra sur-le-champ les renseignemens nécessaires, entendra les témoins qui lui seront indiqués, et fera des visites domiciliaires chez les personnes prévenues d'avoir soustrait ou recélé ces objets, en conformité de l'article 108 du code des délits et des peines.

VII. Si le pillage des effets naufragés se fait à force armée ou par attroupement, la commune du lieu du délit en sera civilement reponsable, aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV sur la police intérieure des communes. En conséquence, les procès-verbaux dressés par les agens municipaux, et tous les autres renseignemens recueillis, seront transmis au commissaire du

Pouvoir exécutif près le tribunal civil du département, qui provoquera l'application des peines prononcées par cette loi indépendamment des poursuites criminelles ordinaires, suivant l'article XXXIX de la seconde section du titre II de la seconde partie du code pénal.

VIII. Les ministres de la justice, de l'intérieur, des finances, de la marine, et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président ;*

par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

PLACE DU CARROUSEL.

A PARIS,

PLACE DU CARROUSEL.